



**AUTORISATION DE CAMPEMENT, DE CIRCULATION
MOTORISEE, DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE, DE
SURVOL ET DE TOURNAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 68 -**

Pétitionnaire : Madame M.C. DELMASURE

Adresse : Société de spéléologie et de préhistoire des Pyrénées occidentales (SSPPO) – 5 allées du Grand Tour – 64000 PAU

Nature de la demande : recherches spéléologiques donnant lieu à campement, circulation motorisée, survol motorisé, tournage et prélèvement scientifique dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : Vallée d'Aspe (*massif de la Cuarde – plateau de Lhers*) – cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Christophe COGNET – Chef du service connaissance du patrimoine

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande de Madame M.C. DELMASURE (Présidente de la SSPPO) en date du 5 mai 2020 relative à la poursuite de l'étude du massif karstique de la Cuarde,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

- article premier : autorisations délivrées

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame M. C. DELMASURE de la SSPPO, à mettre en œuvre des explorations spéléologiques dans le cœur du Parc national des Pyrénées, secteur d'Aspe.

Ces explorations seront mises en œuvre dans le cœur du Parc national des Pyrénées, vallée d'Aspe (*massif de la Cuarde*).

Dans ce contexte, le pétitionnaire est autorisé à installer un campement près de la cabane de la Cuarde (du 15 au 23 août 2020) pour constituer le camp de base de l'expédition. Le campement devra être le plus discret possible. Le feu sur le bivouac est interdit. Le choix exact de l'emplacement devra être réalisé en concertation avec les agents du Parc national des Pyrénées et le berger.

Une autorisation de circuler en véhicule motorisé est également donnée pour la piste entre les cabanes d'Aumet et de Caillau, de mai à novembre 2020, afin de faciliter la marche d'approche et l'acheminement du matériel spéléologique. Celle-ci sera à retirer auprès de la maison du Parc de Bedous. Les véhicules suivants seront susceptibles d'utiliser cette piste :

- Toyota Rav4 BZ 333 VS Cazenave Gérard
- Peugeot Partner DH 730 CR Delmasure Marie-Christine
- Dacia Duster DM 404 XL Labat Jérôme
- Citroën Berlingo DS 416 WB de Valicourt Eric
- Dacia Logan MCV CE 970 ZW Guilhauma Christophe

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité de l'opération.

Dans le cadre de ces explorations, les membres de la société de spéléologie et de préhistoire des Pyrénées occidentales (SSPPO) sont autorisés à prélever des individus de faune cavernicole, de mai à novembre 2020, sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de capture de faune cavernicole seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,**
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

5. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,

6. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

7. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

L'association SSPPPO est également autorisée à tourner des images :

A) caméra à l'épaule sur le secteur de la cabane de La Cuarde, en vue de la réalisation d'un film documentaire sur l'exploration spéléologique du massif de la Cuarde (secteur de la vallée d'Aspe).

L'autorisation pour le tournage est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées
- Il est demandé de porter à la vue du public cette autorisation.

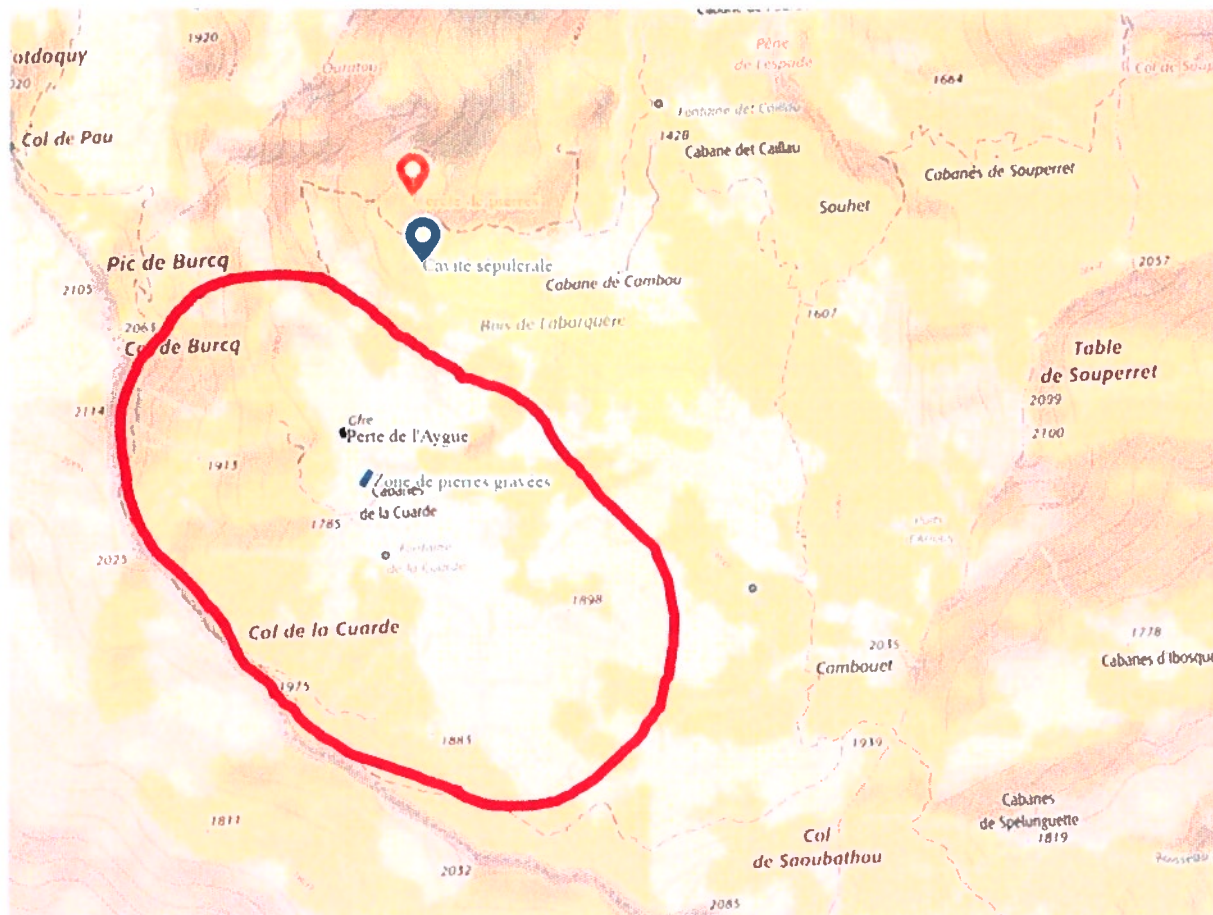
B) par survol en drone afin de compléter un film documentaire sur l'exploration spéléologique du massif de la Cuarde (vallée d'Aspe).

Le survol en drone est autorisé à Marc BUISSON, pilote du drone (numéro d'exploitant: ED9903, drone immatriculé UAS-FR 116824) et membre de l'association SSPO, avec prescriptions énoncées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes sur la zone de survol:

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le drone évoluera strictement dans l'espace défini par le plan de vol ci-dessous, secteur entouré de rouge,
- Le drone ne devra pas suivre des animaux repérés ;
- Le drone ne devra pas voler à basse altitude avec un minima de 30m du sol ;

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Le drone devra décoller et atterrir à la vertical
- Le drone ne devra pas s'approcher des lisières et milieux forestiers
- Le drone ne devra pas voler à moins de 50 mètres des barres rocheuses (préservation avifaune et faune rupestre) ;
- L'utilisation du drone pourra intervenir à partir du 1^{er} août 2020 et devra être signalée au moins 48 heures en amont au Parc national des Pyrénées, secteur de la vallée d'Aspe ;
- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt, afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.



La zone de survol est détournée de rouge.

- article deux : autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires.

- article trois : période d'autorisation

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La présente autorisation est délivrée pour la période de mai à fin novembre 2020, exception faite du survol en drone qui ne pourra intervenir qu'à partir du 1^{er} août 2020.

- article quatre : contrôles


Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 28 juin 2020

Marc TISSIÈRE
Directeur
du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

